



Maisons-Alfort, le 8 février 2007

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à l'abrogation des dispositions relatives à l'incorporation dans les  
aliments pour bébés et les compléments alimentaires de certains tissus  
de ruminants (article 15-2 du décret du 15 avril 1912)**

L'Afssa a été saisie le 6 juillet 2006 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'avis concernant l'abrogation des dispositions relatives à l'incorporation dans les aliments pour bébés et les compléments alimentaires de certains tissus de ruminants. Ces dispositions précisent entre autre une liste de tissus de ruminants dont l'utilisation est interdite dans les aliments pour bébés et les compléments alimentaires, et qui comporte d'autres tissus que ceux prévus par la réglementation nationale en vigueur relative aux matériels à risque spécifié (MRS). En cas d'abrogation, la réglementation s'alignerait alors sur celle prévue pour l'alimentation humaine. L'Afssa, déjà saisie sur cette question au regard de l'expertise nutritionnelle, a émis un avis en date du 9 mai 2006. Suite à cet avis, et sur la base d'éléments techniques et réglementaires complémentaires fournis par les services ministériels, la DGS a saisi l'Afssa pour ce qui concerne les aspects relatifs aux ESST. Par ailleurs, en juillet 2006, une mise à jour des données concernant la distribution de l'infectiosité au regard des ESST a été publiée par l'OMS<sup>1</sup>. Ces données constituent la base scientifique de la présente expertise.

Le Comité d'expert spécialisé sur les ESST consulté sur ce dossier le 21 décembre 2006, a rendu l'avis suivant:

### Expertise

Contexte réglementaire général :

Les aliments pour bébés sont définis par la directive 96/5/CE. Ce texte précise qu'ils doivent être fabriqués à partir d'ingrédients dont il a été démontré par des données scientifiques « *généralement admises* » qu'ils conviennent à l'alimentation particulière des nourrissons et des enfants en bas âge (article 3). Par ailleurs, des critères de composition sont spécifiés pour certains aliments décrits dans l'annexe II.

L'article 15-2 du décret du 15 avril 1912 interdit l'incorporation d'un certain nombre de tissus ou liquides corporels provenant de bovins, ovins et de caprins.

<sup>1</sup> WHO guidelines on tissue infectivity distribution in TSE – juillet 2006

### Analyse des conséquences de l'abrogation : comparaison des réglementations

Une comparaison entre la liste des produits interdits selon l'article 15-2 du décret du 15 avril 1912<sup>2</sup> et des produits bovins, ovins ou caprins interdits pour des raisons sanitaires (liste des MRS) permet de mettre en évidence que certains tissus sont communs aux deux listes.

Le tableau suivant dresse la liste des tissus interdits pour l'alimentation humaine donc, *de facto*, pour l'alimentation des bébés et les compléments alimentaires.

Aliments pour bébés et les compléments alimentaires	MRS <sup>3</sup>	
	Bovins	Petits ruminants
Organes ou tissus listés par le décret du 15 avril 1912		
Cerveau	Interdit si >12 mois	Interdit si >6 mois
Moelle épinière	Interdit si >12 mois	Interdit si carcasses >12kg
Yeux	Interdit si >12 mois	Interdit
Intestin	Interdit	Iléon interdit
Amygdales	Interdites	Interdites
Rate	Autorisée	Interdite
Dure mère*	Interdite si >24 mois	Non mentionnée

\*Dure mère non inscrite en tant que MRS dans la réglementation mais retirée au moment du retrait des vertèbres.

Cependant d'autres tissus sont listés dans l'article 15-2 du décret du 15 avril 1912. Il s'agit : du thymus, de l'épiphyse, de l'hypophyse, des glandes surrénales, du placenta, du liquide céphalo-rachidien et des tissus ou liquides corporels d'origine embryonnaire provenant de bovins, ovins et caprins :

-Le thymus, est un abat couramment utilisé. Issu de bovin, il n'est plus considéré comme MRS depuis octobre 2005. Les données récentes<sup>1</sup> montrent une absence d'infectiosité chez des animaux atteints d'ESB (la présence de PrP<sup>res</sup> n'ayant pas été recherchée). Pour ce qui concerne le thymus d'ovin ou caprin, de l'infectiosité a été mise en évidence pour les animaux atteints de tremblante (la présence de PrP<sup>res</sup> n'ayant pas non plus été recherchée).

-L'hypophyse et l'épiphyse font partie du cerveau et à ce titre sont donc comprises dans la liste des MRS sauf pour les bovins de moins de 12 mois et pour les petits ruminants de moins de 6 mois. A cet égard, les données récentes<sup>1</sup> montrent qu'aucune infectiosité n'a été trouvée dans l'hypophyse des bovins. Pour ce qui concerne les petits ruminants,

<sup>2</sup> Décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves.

<sup>3</sup> Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

de l'infectiosité a été retrouvée chez des animaux atteints de tremblante (donc âgés de plus de 6 mois).

-Les glandes surrénales ne sont normalement pas utilisées comme aliment, toutefois selon les termes du règlement 853/2004<sup>4</sup>, elles n'en sont pas exclues. Selon les lignes directrices de l'OMS<sup>1</sup>, la recherche d'infectiosité ou de PrP<sup>res</sup> n'a pas été réalisée chez les bovins. En revanche, chez les petits ruminants, de l'infectiosité a été mise en évidence (PrP<sup>res</sup> non testée).

-Le placenta, tout comme les surrénales précédemment citées, n'est pas utilisé comme ingrédient dans les denrées alimentaires mais rien ne l'interdit. Pour les bovins, le placenta n'a pas été trouvé porteur d'infectiosité<sup>1</sup> sur les animaux atteints d'ESB mais la recherche de PrP<sup>res</sup> n'a pas été réalisée. Par contre, chez les ovins ou caprins atteints de tremblante, de l'infectiosité a été observée ainsi que la présence de PrP<sup>res</sup>.

-En ce qui concerne le liquide céphalorachidien, les données<sup>1</sup> sont identiques à celles obtenues pour le placenta chez les bovins (pas d'infectiosité et présence de PrP<sup>res</sup> non recherchée). Pour ce qui concerne les petits ruminants, de l'infectiosité a été mise en évidence (présence de PrP<sup>res</sup> non recherchée).

-Les ganglions lymphatiques n'ont pas été reconnus<sup>1</sup> comme porteurs d'infectiosité ou de PrP<sup>res</sup> chez les bovins atteints d'ESB. Par contre chez les petits ruminants, ces tissus contiennent de la PrP<sup>res</sup> et sont considérés comme porteurs d'infectiosité.

-Enfin en ce qui concerne les tissus embryonnaires, la recherche d'infectiosité<sup>1</sup> chez les bovins a donné un résultat négatif (PrP<sup>res</sup> non recherchée). En revanche, les résultats sont contradictoires pour les petits ruminants.

L'ensemble de ces données sont compilées dans le tableau suivant (Source: WHO guidelines on tissues infectivity distribution in TSE).

Tissus	Bovins / ESB		Petits ruminants / Tremblante	
	Infectiosité	PrP <sup>res</sup>	Infectiosité	PrP <sup>res</sup>
Intestins	-	-	+	+
Ganglions lymphatiques	-	-	+	+
Dure mère	NT	NT	NT	NT
Placenta	-	NT	+	+
Liquide céphalo-rachidien	-	NT	+	NT
Glandes surrénales	NT	NT	+	NT
Thymus	-	NT	+	NT
Tissus embryonnaires	-	NT	?	NT

+ : présence d'infectiosité ou de PrP<sup>res</sup> ; - : absence d'infectiosité détectable ou de PrP<sup>res</sup> ; NT : non testé ; ? : résultats controversés.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

## Conclusions et avis

Compte tenu des informations précitées, le Comité d'experts spécialisé sur les ESST considère que l'abrogation de l'article 15-2 du décret du 15 avril 1912 permettrait l'utilisation d'organes ou tissus qui seraient susceptibles de contenir de la PrP<sup>res</sup> ou de l'infectiosité s'ils provenaient d'animaux atteints d'ESST. Une partie de ces tissus sont en fait exclus de l'alimentation humaine (car identifiés comme MRS). En revanche, d'autres tissus qui ne sont pas classiquement considérés comme des ingrédients pour les denrées alimentaires n'ont pas été pris en compte dans la liste des MRS.

De ce fait, le CES ESST considère qu'il conviendrait de maintenir l'interdiction d'utilisation, dans les aliments pour les bébés et dans les compléments alimentaires, des tissus dont la liste suit:

-Pour les petits ruminants, la totalité des intestins, les ganglions lymphatiques, le placenta, le liquide céphalorachidien, les glandes surrénales, le thymus en complément du maintien de la liste actuelle des MRS.

-Pour les bovins, la liste des MRS actuelle permet de retirer de la consommation les tissus susceptibles d'être porteurs d'infectiosité.

Tels sont les éléments scientifiques que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est en mesure de fournir concernant l'abrogation de l'article 15-2 du décret du 15 avril 1912.

**Pascale BRIAND**

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

**Mots clés** : EST, infectiosité, aliments pour bébés et compléments alimentaires.